

2021 - 118

Département du Doubs
Canton de Besançon 2

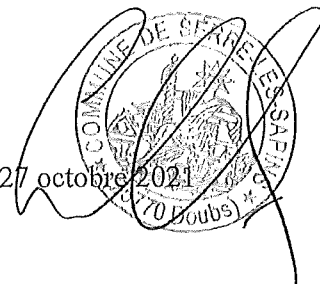
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Mercredi 27 octobre 2021



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2021

Sur convocation du 21 OCTOBRE 2021, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 26 OCTOBRE 2021 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.CUENOT – F.FARUCH - V.GENTILE - C.HUART - V.MARQUIS

Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ - G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT - S.FHIMA - P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame E.GUILBAUD ayant donné pouvoir à Monsieur P.LECLERC

Monsieur P.FABRE ayant donné pouvoir à Madame V.BRIOT

Madame L.POUPEE ayant donné pouvoir à Madame V.GENTILE

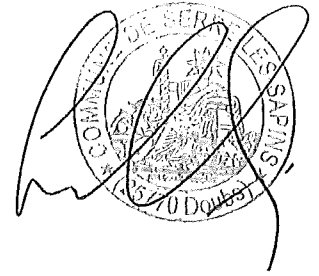
Excusée : Madame Damiana SIRON

Secrétaire de séance : Madame K.CUENOT

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/10/2021 à 19h30

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal
2. Nomination d'un régisseur et d'un suppléant
3. Fusion des régies photocopies et cartes postales
4. Attribution des subventions 2021
5. Aide aux communes - Convention aide aux communes actualisée
6. Service ADS – Convention pour la dématérialisation des actes d'urbanisme
7. Taxe d'affouage bord de route 2021
8. Etat d'assiette 2022
9. Règlement d'affouage 2022 et taxes d'affouage bord de route et sur pied
10. Exploitation forestière : devis NJC Forêt
11. Achat de matériels pour les services techniques : tracteur, benne, épareuse, tondeuse
12. Illuminations de Noël 2021
13. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire
Installations de bordures de chaussée
14. Questions diverses

2021 - 119



1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 5 juillet 2021

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 5 juillet 2021.

2. Nomination d'un régisseur et d'un suppléant

Suite à la mutation de deux agents dans d'autres collectivités, occupant respectivement les missions de régisseur titulaire et de régisseur suppléant, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire, ainsi qu'un régisseur suppléant, pour permettre la bonne tenue des régies existantes.

Monsieur le Maire propose de nommer régisseur titulaire de la régie de photocopies et de la régie de cartes postales Madame Sophie HIRN, Secrétaire Générale. Ces deux régies seront fusionnées en une seule régie « photocopies et cartes postales » dans une prochaine délibération.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur le Maire propose de nommer comme remplaçant Monsieur Cyril MORLOT, régisseur suppléant ;

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

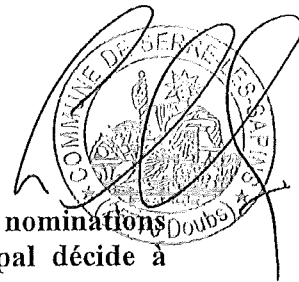
Le régisseur titulaire (intérimaire) et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2021 - 120



Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux propositions de nominations d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la nomination de Madame Sophie HIRN pour effectuer les missions de régisseur titulaire et de Monsieur Cyril MORLOT pour effectuer les missions de régisseur suppléant
- d'autoriser Monsieur le Maire à établir les arrêtés de nominations correspondants
- et d'en informer le comptable public assignataire pour l'exécution de la présente décision.

3. Fusion des régies photocopies et cartes postales

Vu le faible nombre de ventes de cartes postales, Monsieur le Maire propose de fusion les deux régies existantes :

- La régie de recettes « photocopies »
- La régie de recettes « cartes postales ».

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

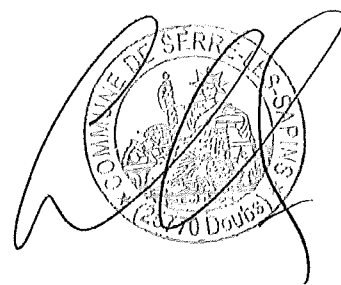
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Ainsi, la régie de recettes « photocopies » instituée à la mairie de Serre les Sapin sera modifiée pour la fusionner avec la régie de recettes « cartes postales » qui sera dissoute.

Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux propositions de fusionner les deux régies de recettes existantes et de clôturer la régie de recettes « cartes postales », le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de clôturer la régie de recettes « cartes postales » à compter du 1^{er} novembre 2021
- de fusionner les deux régies de recettes « photocopies » et « cartes postales » à compter du 1^{er} novembre 2021
- d'autoriser Monsieur le Maire à établir les arrêtés de clôture et de modification correspondants
- et d'en informer le comptable public assignataire pour l'exécution de la présente décision.

2021 - 121



4. Attribution des subventions 2021

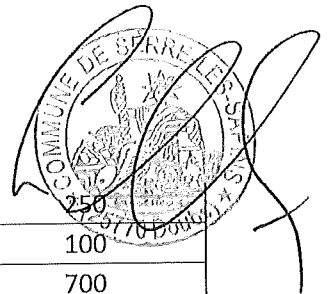
A. Attribution 2021 des subventions aux associations

Après avoir entendu l'exposé du Maire relatif aux demandes de subvention de différentes instances et aux réponses qu'il est proposé d'y apporter, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Annexe : tableau des subventions attribuées

Subventions aux associations	Type	2020	
		Observations	Montant en €
Anciens Combattants AAC d'Audeux	Divers		100
Avalfort Valorisation fortification du GB	Divers	Demande écrite 50 €	50
Fondation du patrimoine	Divers		100
Prévention routière	Divers	Demande écrite	80
Souvenir Français	Divers		100
AFM contre la myopatie	Maladie		100
AFSEP accueil sclérose en plaques	Maladie	Lettre	100
AIDES lutte contre le sida	Maladie		100
ANPAA lutte alcoolisme	Maladie		50
APEDA enfants déficients auditifs	Maladie	Demande écrite 100 €	50
Association Ronde de l'espoir	Maladie	Demande écrite	150
Fondation Arc en ciel	Maladie		50
OncoDoubs	Maladie		50
France Alzheimer	Maladie		100
Insuffisants rénaux FNAIRC	Maladie		50
Ligue contre le cancer	Maladie		100
Don d'organes France ADOT 25	Maladie		50
ALEDD asso,loisirs enfants différents mais déterminés	Maladie		150
Banque Alimentaire du Doubs	Social/services	Demande écrite 780 €	250
Les restos du cœur	Social/services	Lettre	500
Secours populaire	Social/services	Demande écrite 300 €	250
Secours catholique	Social/services	Demande écrite	100
Donneurs de sang ADSB	Social/services	Demande écrite	200
ELIAD	Social/services	DE 1 € / habitant	1700
JALMALV	Social/services	Demande écrite	100
PEP 25 - Pupille de l'enseignement	Social/services		50
Semons l'espoir- maison familles CHU	Social/services	Demande écrite	100
Wellcome François Serre	Social/services		100
FARER - résidents en maison de retraite	Social/services	Demande écrite	50
Football Club Grand Besançon	Sport/Loisirs	Demande écrite 1200 €	1200

2021-2022



HBC François	Sport/Loisirs		
Handball Pouilley les Vignes	Sport/Loisirs	Demande écrite	100
Tennis Club	Sport/Loisirs		700
Boxing Club François Serre	Sport/Loisirs		100
USEP - Union Sportive Enseignement 1 ^{er} degré - Association école de Serre	Sport/Loisirs	1 € / élève	250
Club de l'amitié	Sport/Loisirs	Demande écrite	120
La débandade - Chorale hommes	Sport/Loisirs	Demande écrite 200 €	200
			7850

B. Attribution des crédits pédagogiques et subventions diverses pour l'année scolaire 2021/2022

1^{er} ATTRIBUTION DES CREDITS PEDAGOGIQUES 2021/2022

Considérant les 220 élèves scolarisés au Groupe Scolaire communal à la rentrée scolaire 2021,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer pour l'année scolaire 2021/2022 une somme de 270 € par classe et 15 € par enfant, soit pour 220 élèves répartis en 10 classes : 6 000 €.

Ces montants sont provisionnés au compte 6067 « Fournitures scolaires » du budget primitif de la commune.

2^o FONDS POUR PROJETS PEDAGOGIQUES

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1991 instituant un fonds commun par école cumulatif d'une année sur l'autre, pour apporter une aide financière à des projets pédagogiques,

Vu que les crédits ainsi attribués à l'école publique sont gérés par l'Association des Parents d'Elèves,

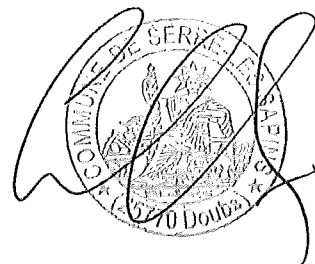
L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer 5 euros par élève pour l'année scolaire 2021/2022 (220 élèves).

En conséquence, la somme de 1 100€ sera versée à l'Association des Parents d'Elèves de l'école publique. Cette somme sera émise par mandat sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

3^o SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Suite à la rentrée scolaire 2021 et en complément de l'aide financière allouée cette année aux enfants scolarisés sur la Commune,

2021 - 123



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| * Association de parents d'élèves de l'école publique | 650.00 € |
| * Coopérative de l'école publique communale | 850.00 €, |

- et d'émettre les mandats en conséquence sur le compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

5. Aide aux communes - Convention aide aux communes actualisée

Le dispositif d'aide aux communes a été adopté en Conseil Communautaire le 15 juin 2016, puis modifié le 24 mai 2018. Il évolue pour prendre en compte le développement de services communs.

I. Développement des services proposés aux communes

La convention d'aide aux communes intègre trois nouveaux services, qui viennent étoffer le bouquet déjà existant : l'accompagnement en matière d'urbanisme pré-opérationnel ; l'accompagnement en matière de politique et d'action foncière, et enfin l'accompagnement pour des missions en matière d'emploi et compétences, dont le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie.

1) Urbanisme pré-opérationnel

En matière d'aménagement, chaque commune peut rencontrer des difficultés à passer des orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), ou de son PLU (et bientôt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)), à une déclinaison opérationnelle sur un secteur particulier de son territoire.

La prestation urbanisme pré-opérationnel est l'outil pour assurer cette transition, pour permettre de mobiliser les bonnes compétences autour de ce qui est un projet en devenir. Cette approche permet également de poser les bases d'une gouvernance ultérieure adaptée au projet.

La commune peut recourir à l'expertise des agents de GBM pour la réalisation :

- d'études de faisabilité afin de vérifier la potentialité et les conséquences d'un projet d'aménagement, ainsi que définir le mode opérationnel le mieux adapté (ZAC, lotissement...).
- d'études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet : études techniques, juridiques, administratives et financières.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, la mission urbanisme pré opérationnel, au cas par cas, identifie les études à mener et problématiques à soulever, accompagne la commune pour la rédaction des dossiers et l'aide à définir le montage opérationnel du projet et son financement.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.1 et 9.1 de la convention.

2021 - 124



Ce service est porté par le Département Urbanisme Grands Projets Urbains de GBM. 41000 (Dordogne) opérationnel.

2) Politique et action foncière

Chaque commune adhérente peut recourir à l'expertise des agents de la Direction Foncier Topographie de GBM pour du conseil ou un accompagnement en stratégie et/ou acquisition foncière. Cette expertise peut également être sollicitée sur les projets communaux liés à l'urbanisme pré-opérationnel, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, le service foncier, au cas par cas, apporte son expertise dans les démarches à effectuer, aide à la rédaction des délibérations, accompagne les transactions foncières ou les procédures de type expropriation ou préemption.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.3 et 9.3 de la convention.

Ce service est opérationnel.

3) Accompagnement ressources humaines

Les communes vont pouvoir bénéficier de deux nouveaux services en matière de ressources humaines.

L'accompagnement et le conseil sur les questions de formation (niveau 2B et 3)

- Information et sensibilisation sur les formations obligatoires : intégration d'un nouvel agent, professionnalisation au premier emploi, et tout au long de la carrière,
- Information sur les formations Ville/GBM/CCAS pouvant les intéresser, et ouverture de l'inscription aux agents des communes sur des thématiques spécifiques, à l'initiative de GBM,
- Information et conseil sur les formations liées à la sécurité (habilitations...).

Pour le niveau 2B, le conseil est apporté sur une demi-journée de travail maximum par question traitée. Au niveau 3, sur devis, c'est par exemple la mise en place de formations spécifiques qui est envisageable.

Le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie (niveau 3)

Ce volet est en relation avec la délibération relative à l'actualisation de la liste des emplois permanents avec la création de trois emplois d'adjoints administratifs (adjoints de gestion administrative) et d'un emploi de rédacteur (chargé de gestion).

Ce nouveau service a pour but de remplacer un agent administratif communal temporairement absent, par un agent de GBM.

L'agent de remplacement assure l'essentiel des missions d'un poste de secrétaire de mairie telles que comptabilité, exécution budgétaire, gestion des paies, gestion de l'état civil, rédaction des délibérations, des arrêtés municipaux, gestion de la liste électorale et élections, accueil et renseignement public, missions de secrétariat usuelles...

2021 - 125



Les communes peuvent solliciter ce service pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Durée minimum d'absence prévisionnelle de l'agent communal : 2 semaines,
- Nature de l'absence :
 - o Congés maladie, maternité, paternité, parental, présence parentale, congé formation,
 - o Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement.

Durées de mission :

- Minimum : 2 semaines, en se calant sur le temps de travail hebdomadaire de l'agent remplacé, même si cette durée est inférieure à 35 heures par semaine, et en tenant compte également du temps de travail de l'agent remplaçant.

- Maximum :

- Pour un remplacement : la durée maximale est celle de l'absence justifiant le recours au service,
- Vacance de poste, la durée maximale du recours au service de remplacement est de 6 mois.

Dans tous les cas, la situation est réexaminée au bout de 6 mois, avec décision par GBM de mettre fin ou de poursuivre l'accompagnement ; ou si besoin faire appel à l'expertise du Pôle RH pour aider la commune à gérer la situation à l'origine du remplacement et de la vacance de poste.

Le tarif horaire 2021 est arrêté à 30 € / heure.

La facturation sera réalisée sur une base horaire (pas à la demi-journée), et à un rythme mensuel.

II. Répercussion des coûts de l'Aide aux communes

Les coûts répercutés aux communes à travers les forfaits d'adhésion, et dans le cadre des services de niveau 3 (coûts agents A, B ou et C des devis spécifiques) demeurent inchangés.

Les frais de déplacement spécifiques appliqués aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont considérés comme intégrés aux coûts agents, du fait d'un coût marginal au regard de leur complexité de gestion.

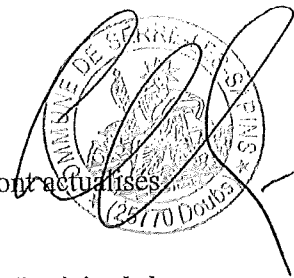
Il est proposé d'indexer l'ensemble des coûts sur l'inflation et non plus seulement les forfaits d'adhésion et leurs plafonds.

III. Actualisation de la convention

La convention n'a pas été modifiée depuis trois ans malgré la mise en place de plusieurs nouveaux services. C'est pourquoi des modifications et précisions sont apportées sans remettre en cause les principes généraux actés. Ces modifications portent sur de nombreux points.

Un sommaire a été créé. La liste des services apportés aux communes (article 2) et leur contenu (articles 7,8 et 9) ont été rendus plus lisibles et complets, tout comme les modalités

2021 - 126



d'intervention (article 2). Les moyens humains affectés à l'aide aux communes sont actualisés et détaillés (article 3).

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre GBM et ses communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,
- Acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,
- Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2b
- Et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.

6. Service ADS – Convention pour la dématérialisation des actes d'urbanisme

I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

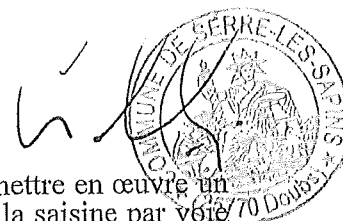
En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

II. Dispositif

2021 - 127



Le Conseil de Communauté de GBM a délibéré le 07/10/2021 pour mettre en œuvre un téléservice «Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et les DIA.

Lors de la même séance, GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la SVE et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce téléservice sera ouvert au public au 1^{er} décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

III. Convention

Pour bénéficier de ce téléservice, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée par Monsieur le Maire de Serre les Sapins. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au téléservice dans les conditions définies par GBM et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Cette convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

2021 - 128



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Se prononce sur l'adhésion au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et sur les conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce téléservice.

7. Taxe d'affouage bord de route 2021

Affouage façonné en bord de route : campagne 2020-2021

Considérant que le prix de la taxe pour l'affouage sur pied est de 7 euros le stère.

Considérant également que le coût de façonnage et débardage du bois pour la Commune est de 32 euros par stère.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, après en avoir délibéré, de fixer le prix de la taxe d'affouage façonné en bord de route à 39 euros par stère (7 € + 32 €) pour la campagne 2020-2021.

Ce prix sera maintenu tant qu'aucune autre délibération votée par le Conseil Municipal ne viendra le modifier.

8. Etat d'assiette 2022

Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes pour l'année 2021.

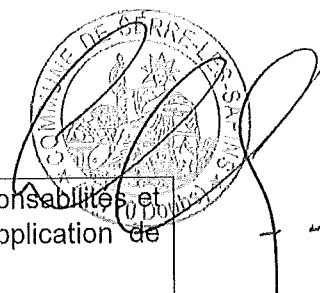
Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 165,77 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

2021 - 129



- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.
- En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 1i-2i-4i-9i et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

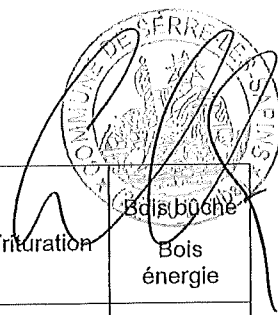
2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			-			

2021 - 130



Feuillus		Essences :	Chêne pcelles 1i - 2i - 4i - 9i		Grumes	Trituration	Bois énergie
					Hêtre et AF pcelles 1i - 2i - 4i - 9i		Tout feuillus pcelles 1i - 2i

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

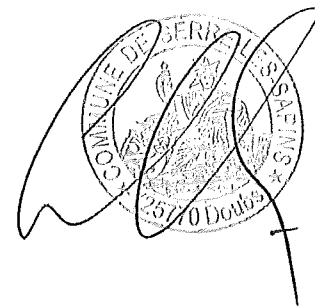
- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2021 - 131



2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 4i – 9i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	4i – 9i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

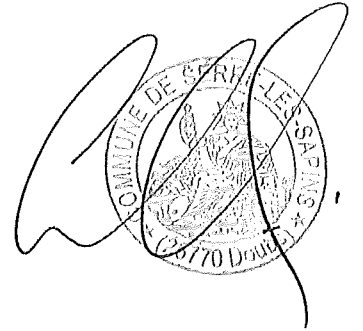
Annexes :

Complément d'informations à l'état d'assiette :

Volumes prévisionnels des parcelles concernées :

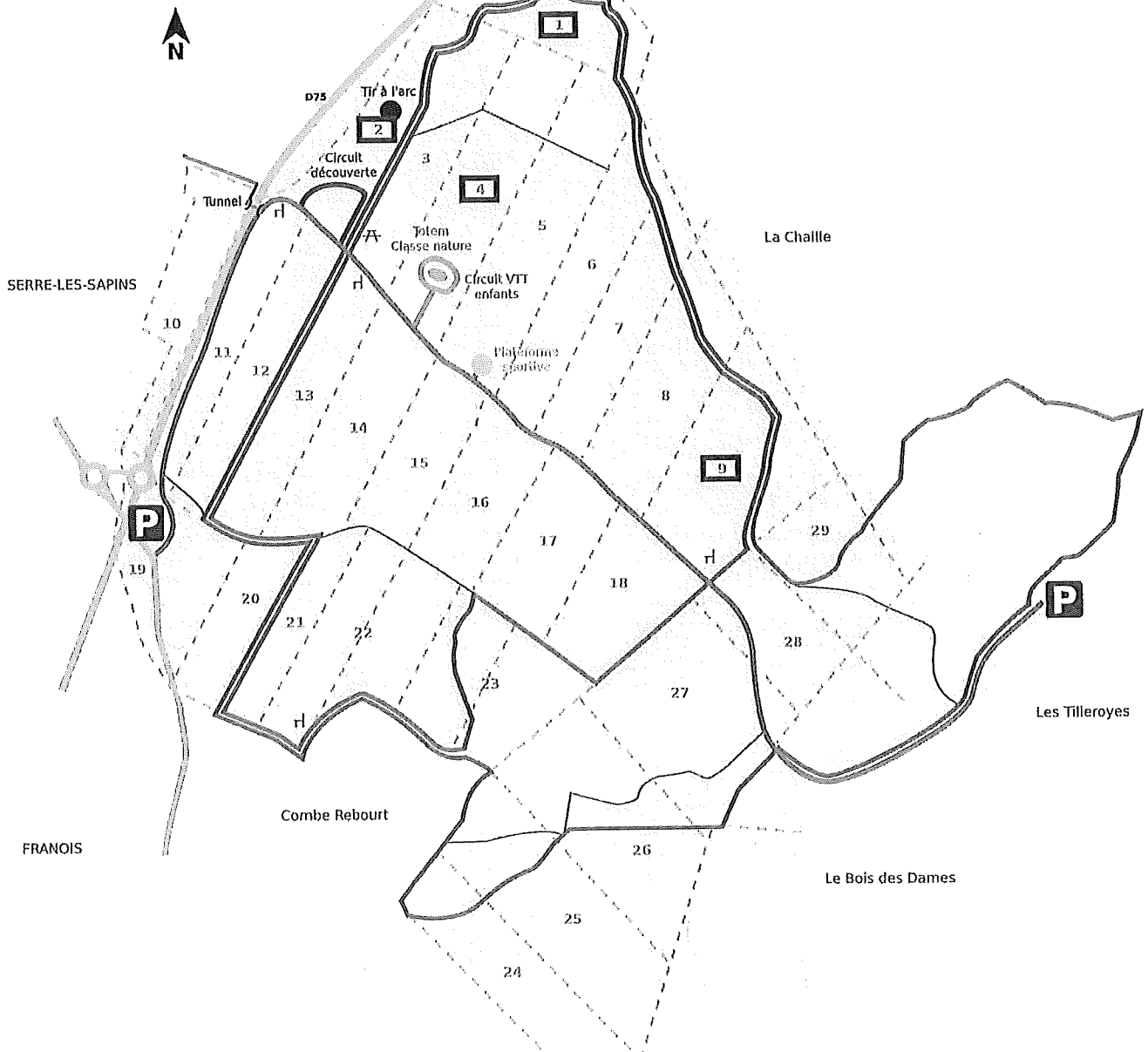
Parcelle	Surface (ha)	Volume prévi. (m3)	Vol (m3)/ha	Affouage
4_i	6,85	120	17,52	Oui
1_i	5,02	250	49,80	Non
9_i	8,54	320	37,47	Oui
2_i	5,1	260	50,98	Non

2021 - 132

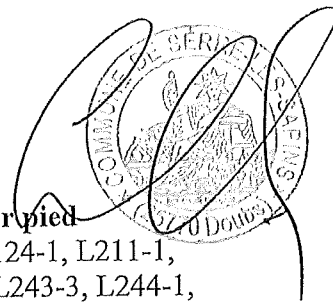


Emplacement des parcelles 1, 2, 4 et 9 :

Forêt de la Menère Commune de Serre-les-Sapins



2021 - 133



9. Règlement d'affouage 2022 et taxes d'affouage bord de route et sur pied

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 165,77 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2022.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

En particulier, le conseil vote le règlement d'affouage (ci-joint) et le montant de la taxe d'affouage. Le changement principal par rapport à l'an dernier est la mise à jour des règles PEFC pour une gestion durable et responsable de la forêt, ainsi que la nomination de trois nouveaux garants affouagistes : Georges HERMAN, Daniel MOINE et Yves JEANNEROD. Une clause a également été ajoutée afin de permettre à la commune d'attribuer jusqu'à 10 stères supplémentaires par affouagiste volontaire si le nombre de houppiers restants était trop important (la limite des 30 stères n'est pas dépassée), et ce après un second paiement de 7 € par stère.

Le montant de la taxe d'affouage est de 7 € / stère et les portions sont fixées à 20 stères. Le montant de la portion est donc de 140 €. Les affouagistes s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion.

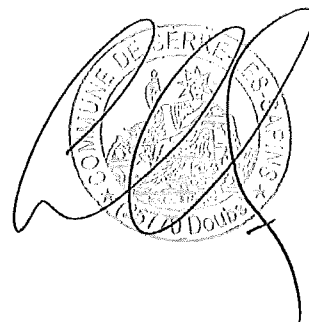
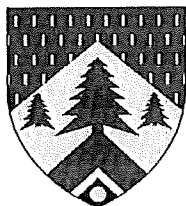
Le montant de la taxe d'affouage façonné en bord de route est de 7 € le stère auquel s'ajoute le coût du façonnage de 32 € le stère, pour un total de 39 € le stère.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide le règlement d'affouage ainsi que le prix de la taxe d'affouage sur pied de 7 € le stère, soit 140 € la portion de 20 stères. Le Conseil Municipal fixe également à l'unanimité le montant de la taxe d'affouage façonné en bord de route à 39 € le stère.

Ce prix sera maintenu tant qu'aucune autre délibération votée par le Conseil Municipal ne viendra le modifier.

2021 - 134

Annexe : Règlement d'affouage



REGLEMENT D'AFFOUAGE DE BOIS SUR PIED 2021-2022

1. Conditions générales

Le 13 octobre 2020, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied dans les parcelles 8 et 10 aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2021-2022 sont désignés comme garants :

- Georges HERMAN.
- Daniel MOINE.
- Yves JEANNEROD.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied et houppiers. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques et ne peut pas excéder 30 stères (Code forestier).

Cette quantité est fixée à 20 stères.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. Ces portions peuvent être inégales en termes d'essences et de rapport arbre sur pied / houppier. Ces inégalités sont compensées par la méthode du tirage au sort.

Le diamètre d'exploitation est de 7 cm minimum.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre tout ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes est de 7 € le stère, soit 140 € la portion. Les affouagistes ne peuvent bénéficier que d'une seule portion par foyer.

Les bénéficiaires s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion.

Si toutefois la quantité de houppiers restants est importante, ce bois supplémentaire sera divisé entre les affouagistes volontaires. Il leur sera alors proposé un maximum de 10 stères supplémentaires, disponibles à l'exploitation sur les parcelles dévolues à l'affouage, après un second paiement de 7 € par stère.

2021 - 135



Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement ainsi que les règles PEFC en annexe 3,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- être présent pour le tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire (pouvoir).

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

Avant d'enlever leur bois, les bénéficiaires sont priés d'informer le conseiller municipal en charge de la forêt afin qu'il vienne estimer la quantité de bois façonné (à titre d'information).

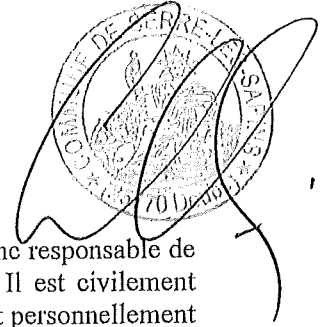
La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter en signant les règles de gestion durable PEFC (Cf. annexe 3). Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Parcelles n°8 et 10 :

<u>Objectif de la coupe</u>	Croissance des arbres d'avenir Renouvellement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	Tiges abattues sur la coupe avec le n° de portion inscrit à la peinture Houppiers avec le n° de portion inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	Mise en tas des rémanents en dehors des semis et des cloisonnements d'exploitation, sans les adosser aux arbres restants. Exploiter les tranches jusqu'au diamètre 7 cm Mise en stères pour l'estimation
<u>Enlèvement</u>	Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture Mise en stère à proximité des chemins de débardage, enlèvement après avoir reçu l'autorisation du maire ou de la personne chargée de la forêt.
<u>Informations diverses</u>	Éléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture bleue

2021 - 136



Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable. En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné, «résident» fixe de la commune de SERRE LES SAPINS, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2. Je reconnais également avoir signé les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- signer les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3 ;
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à SERRE LES SAPINS, le

Signature de l'ayant droit

.....

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal.

Annexe 2 : Conseils de sécurité.

Annexe 3 : Règles de la gestion forestière durable PEFC.



Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

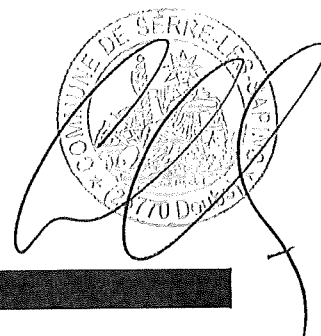
L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

2021 - 138



Annexe 2 : Conseils de sécurité

**AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET...
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.**

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

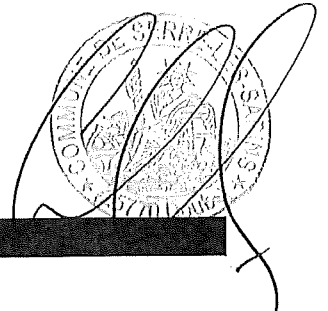
- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours,
- La nature de l'accident,
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais raccrocher le premier.



Annexe 3 : Règles de la gestion forestière durable PEFC

➤ Extrait du document PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
 Règles de la gestion forestière durable.
 Exigences - amendé par AGE 31.07.17
 Document complet disponible sur : www.pefc-france.org



GARDIEN
 DE L'ÉQUILIBRE
 FORESTIER

**Formulaire à faire signer par tout prestataire non PEFC
 intervenant dans votre forêt.**

Préambule

La gestion forestière durable doit remplir des fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et l'utilisation du territoire pour des populations locales, le respect du droit de propriété et la santé et le travail de la sécurité, ainsi que le bien-être des riverains et des usagers.

La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'installation d'activités nuisibles, les feux d'origine humaine et les autres activités illégales. La forêt française est confrontée en particulier :

- > au changement climatique et à ses impacts ;
- > à la nécessité de la transition énergétique.

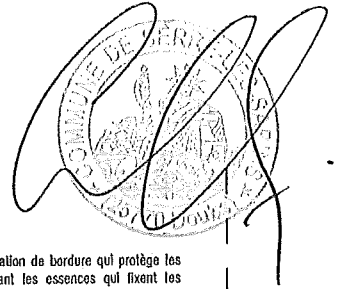
C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper les changements climatiques et de tenir compte des problèmes liés à la forêt sans nuire à sa durabilité.

- 1. Se former et s'informer**
- 1.1 - Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;
- Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.
- 1.2 Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).
2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue
- 2.6 - Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).
- ➡ Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.

- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière ;
 - Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.
 - Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.
- ➡ Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.
- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.
 - Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (rassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).
 - Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.
 - Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (> 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.
- ➡ Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

- 2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.
- 2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).
3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau
- 3.1 - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.
- Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.
 - Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.
- 3.2 - Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

- En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :
 - >| les documents d'objectifs ;
 - >| ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;
 - >| ou les contrats souscrits par le propriétaire ;
 - ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS -> Annexes vertes).
 - Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.
 - Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.
 - Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.
- 3.3 - Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.
- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier.
 - Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.
 - Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres aléatoires, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.
- 3.5 Conserver à travers une gestion de maintien / recrutement, en appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts et en le signalant aux prestataires :
- >| au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;
 - >| au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
 - >| du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.
- ➡ Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.
- 3.6 - Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.
- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.
- Précisions relatives aux plantations et aux semis :
- >| Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
 - >| Pour les peuplements de hêtre et de sapin, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.



3.7 - Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :

- > à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents [3];
- > dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable;
- > ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

↳ Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisés par des entreprises homologuées.

- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :

- > lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable;
- > à des fins de débroussaillage et de DFCI;
- > pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. [4]

3.8 - Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

3.9 - Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

- En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

- Ne pas incliner les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

↳ Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR.

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.1 - S'informer sur les zones à risque d'incendie.

- Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

4.2 - Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

- Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

4.4 - Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives déclarées par les Autorités.

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1 Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

5.2 Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

5.3 Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

> Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.

> Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France.

> Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « EFG-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.

> Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.

5.4 Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

> En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).

> En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).

> En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadéquates).

> En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

> En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

5.5 - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieux humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

- Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des résidants.

- Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux.

- Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

- Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement).

- Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

5.6 S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

5.7 - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

- Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

- Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

- Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

5.8 - Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière.

- Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

- Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

- Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

5.9 - Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

- Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

6. Promouvoir la certification PEFC

6.1 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

Je, soussigné(e), m'engage à respecter les exigences du présent document dont j'ai pris connaissance

Entreprise :

Nom de la personne :

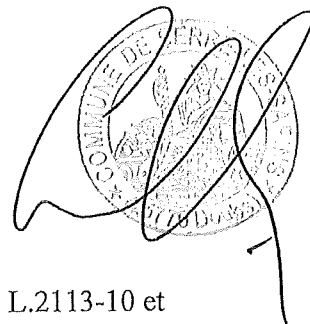
Fait le : À :

Signature

Ce document donne l'ensemble des exigences du document «PEFC/FR ST 1003-1:2016 : les règles de gestion forestière durable», que tout intervenant en forêt doit respecter (qu'il travaille pour un propriétaire ou pour le compte d'une entreprise certifiée PEFC). Il ne peut faire office de contractualisation entre le mandataire et l'entreprise signataire, cependant il peut être mis en annexe du contrat, ce qui permettra de répondre aux exigences 5.1 et 5.3 des règles de gestion forestière durable PEFC.

[3] Sauf réglementation locale plus restrictive.
[4] Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt

2021 - 141



10. Exploitation forestière : devis NJC Forêt

Considérant le marché ponctuel n°3063 passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique,

Ce présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière par l'entreprise NJC Forêt à Pouligny-Lusans (25640), prestataire de l'ONF.

Plus particulièrement, il s'agit de l'abattage, du façonnage et du débardage de feuillus toutes essences dans les parcelles 8.i, 10.i, 11.i et 12.i. Les travaux sont prévus début décembre.

Le montant prévisionnel de cette prestation s'élève à 14 325 € HT.

Le fruit de la vente du bois récolté grâce à cette prestation reviendra à la commune de Serre les Sapins. Le contrat est joint à cette délibération.

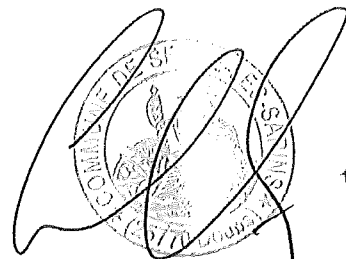
Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de NJC Forêt et autorise Monsieur le Maire à signer le devis et à payer les prestations après travaux.

Annexe : devis NJC Forêt

2021 - 142



MARCHÉ PONCTUEL n°7388 - Le 15-09-2021



Marché ponctuel
passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique
PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité :

- La présente convention signée des 2 parties et son annexe 1
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestières (CNPEF) ⁽¹⁾
- Les Clauses Générales d'Achat (CGA) de Prestations d'Exploitation Forestière en Forêt Publique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Disponibles sur le site www.onf.fr

OBJET : le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière, dont la nature et les conditions particulières sont définies ci-après.

La validité du marché est subordonnée à la fourniture par le contractant des pièces énumérées en annexe 3 des CGA précitées.

I - POUVOIR ADJUDICATAIRE La commune de SERRE-LES-SAPINS	II - CONTRACTANT NJC Forêt 2 Chemin du Chateau 25640 Poulligny-Lusans 0381574975 0633969697 njc.foret@gmail.com Représenté par M Petite
--	---

Le contractant s'engage à déclarer au donneur d'ordre, qui se réserve le droit de les agréer, ses sous-traitants éventuels.

Responsable ONF du suivi de l'exécution du marché
 Resp. GRAPPIN ERIC Tél. fixe 03 84 78 96 15

Tél. portable 06 77 19 29 19 Mail eric.grappin@onf.fr

III - LIEU ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Forêt	SERRE-LES-SAPINS	Date de début des travaux	01/12/2021
Parcelles	8I-10I-11I-12I (19,22 ha)	Date de livraison ⁽²⁾	31/07/2022

⁽²⁾ Date de fin d'abattage / façonnage ou de mise à disposition des bois bord de route suivant la nature de la prestation

IV - PRESTATIONS COMMANDEES, QUANTITES PREVISIONNELLES⁽³⁾ ET PRIX UNITAIRES

Description	Quantité	Unité	PU (€)
Abattage / façonnage de grumes de feuillus	320	m3	10,00 €
Abattage / façonnage de bois d'industrie en billons <i>billon 4m droit 8 cm fin bout qualité trituration et 15 cm fin bout qualité chauffage</i>	100	m3A	10,00 €
Abattage / façonnage de bois énergie toutes longueurs	150	m3A	10,00 €
Débardage de grumes de feuillus	320	m3	10,00 €
Débardage de bois d'industrie en billons	100	m3A	10,00 €
Débardage de bois énergie	150	m3A	10,00 €
Câblage	15	H	75,00 €
Câblage et sécurisation des routes	10	H	120,00 €
Heure de bûcheron	5	H	40,00 €
Ehouppeage de tiges	10	unité	30,00 €
Découpe des gros billons de tête, intégrant tous les surcoûts induits	50	unité	2,00 €
Montant total prévisionnel ⁽³⁾ de la commande			14 325,00 € HT

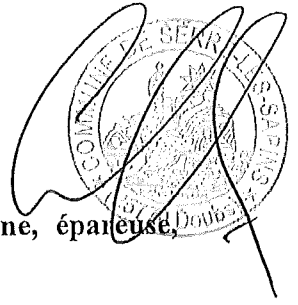
⁽³⁾ Les prestations seront facturées suivant les quantités réellement dénombrées à la fin du chantier

V - CLAUSES PARTICULIERES

Prescriptions techniques particulières	Consignes pour le façonnage des produits
	Découpe fin bout des grumes feuillues à 30 cm toutes essences - Purger les pourritures de pied - Tri au débardage des essences -

VI - PENALITES / RESERVES

2021 - 143



11. Achat de matériels pour les services techniques : tracteur, benne, épareuse, tondeuse

Suite à l'usure normale de certains équipements permettant l'entretien des espaces verts, il est nécessaire d'en remplacer certains d'entre eux : une tondeuse, une épareuse et une benne semi-portée.

Une demande de devis a été adressée à plusieurs sociétés, à savoir :

- Terre Comtoise
- SAS Huot
- Manzoni
- Coste.

Différents devis sont proposés en retour par ces sociétés.

Une benne pour un montant de :

- 7 700€ HT par la société Huot
- 7 600€ HT par la société Terre Comtoise (+ reprise à 800€ de l'ancienne benne)
- 8 300€ HT par la société Coste.

Une tondeuse pour un montant de :

- 1 810€ HT par la société Terre Comtoise.

La société Manzoni propose une tondeuse ne répondant pas aux besoins de la Commune. La société Huot n'a pas transmis de devis.

Une épareuse pour un montant de :

- 13 900€ HT par la société Huot
- 13 800€ HT par la société Terre Comtoise (+ reprise à 200€ de l'ancienne épareuse).
- 15 300€ HT par la société Coste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

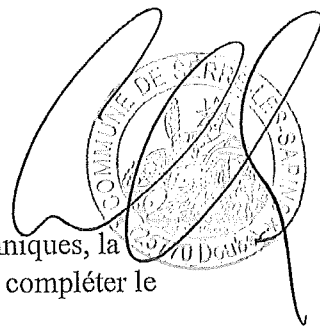
- d'accepter l'offre de l'entreprise Terre Comtoise, située à Saône (25), pour l'achat d'une benne pour un montant de 7 600€ HT, et reprise à 800€ HT de l'ancienne benne,

- d'accepter l'offre de l'entreprise Terre Comtoise, située à Saône (25), pour l'achat d'une tondeuse pour un montant de 1 810€ HT,

- d'accepter l'offre de l'entreprise Terre Comtoise située à Saône (25), pour l'achat d'une épareuse pour un montant de 13 800€ HT, et reprise à 200€ HT de l'ancienne épareuse,

- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les devis correspondants et de régler les factures en émettant un mandat sur le compte 2158 « Autres matériels et outillages ».

2021 - 144



En complément de ces différents nouveaux matériels aux services techniques, la Commune souhaite faire l'acquisition d'un tracteur d'occasion, permettant de compléter le parc actuel de véhicules.

Ce tracteur sera destiné à l'entretien des espaces verts et des accotements, ainsi qu'au déneigement. Il devra répondre au cahier des charges définissant les besoins de la Commune (d'une puissance de 85 cv minimum, ayant 3 800 heures de fonctionnement maximum, équipé d'une plaque Setra pour l'hivernage, climatisé, d'un gabarit égal ou inférieur à celui du tracteur actuel et révisé avant livraison) et son prix devra être inférieur à 40 000€ HT.

A ce jour, la recherche effectuée par la Commune n'a pas permis de trouver le bon matériel auprès des revendeurs de matériels d'occasion.

Or, il sera nécessaire, lorsque le tracteur sera disponible, de pouvoir signer la proposition commerciale sans attendre.

De ce fait, il est proposé de donner mandat par anticipation à Monsieur le Maire pour pouvoir signer le devis au moment opportun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de faire l'acquisition d'un tracteur d'occasion, permettant de compléter le parc actuel des véhicules communaux

- et de donner mandat par anticipation à Monsieur le Maire pour lui permettre de signer le devis correspondant au moment où la proposition commerciale se présentera et de régler la facture en émettant un mandat sur le compte 21571 « Matériel roulant ».

12. Illuminations de Noël 2021

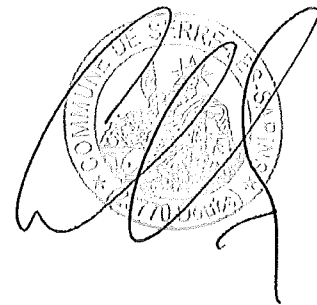
La société CITEOS a été consultée dans le cadre des illuminations de Noël. Elle propose un devis concernant la pose, la dépose et le raccordement des illuminations.

Le devis fourni est d'un montant de 3 138€ HT, soit 3 765.60€ TTC pour l'installation et le démontage des décorations lumineuses de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

- Accepte le devis proposé par l'entreprise CITEOS pour un montant 3 138€ HT, soit 3 765.60€ TTC**
- Autorise Monsieur le Maire à le signer et à régler les factures correspondantes sur le compte 615232 « Entretien de réseaux » après réalisation des prestations.**

2021 - 145



13. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire

Installations de bordures de chaussée

Pour finaliser certains trottoirs de voirie, divers travaux de pose de bordures s'avèrent nécessaires :

- Rue de Blanchot,
- Rue des Vociels,
- Rue de la Gare.

Trois devis ont été signés auprès de la société Roger Martin, située à Dannemarie-sur-Crête, aux montants respectifs suivants : 636 € TTC pour la rue de Blanchot, 636€ TTC pour la rue des Vociels et 528€ TTC pour la rue de la Gare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,

Karine CUENOT

Le Maire,

Gabriel BAULIEU



A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Gabriel Baulieu.